

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF LA BOUÉE

## Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août, ayant pour titre : Collectif La Bouée

Cette association a pour objet :

- 1 - D'être un moyen de réunir des entreprises indépendantes dédiées à l'assistanat administratif et technique des entreprises du secteur de la maîtrise d'œuvre
- 2 - D'être un organe de liaison entre les Entreprises et les entreprises du secteur de la maîtrise d'œuvre
- 3 - De constituer une source d'informations réciproques

## Article 2 : Objectifs de l'association

L'association est ouverte aux chefs d'entreprise et aux personnes en phase de création d'entreprise.

Ses objectifs sont les suivants :

- Favoriser les échanges entre les membres, notamment par le développement de synergies et la convivialité ;
- Favoriser l'échange des bonnes pratiques dans le domaine d'activité
- Favoriser, par le rapprochement des membres, la mutualisation des moyens sous leur propre responsabilité ;
- Faciliter, sans contreparties, des mises en relation d'affaires entre les membres ;
- Relayer auprès de ses membres toutes informations utiles au développement de leurs activités ;

D'une manière plus générale, le collectif La Bouée par son réseau, ses initiatives et les manifestations qu'il organise ou qu'il soutient, renforce les échanges avec l'extérieur, contribue à la création d'entreprises et participe au développement économique du territoire.

L'association est clairement apolitique et laïque.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF LA BOUÉE

## Article 3 : SiègE social

13 rue Jean Carreyre, 33150 CENON

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 : Membres

L'association se compose de membres, personnes physiques ou morales.

### Catégories de membres

- Membres adhérents : les entreprises, les chefs d'entreprise et personnes en phase de création d'entreprise. Ils versent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Membres bienfaiteurs : sont reconnus membres bienfaiteurs, les membres adhérents qui versent une cotisation supérieure au moins du double de la cotisation minimale. Une cotisation variable en fonction de la taille de l'entreprise pourra être établie.
- Membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur peut être décernée par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces membres sont exonérés de cotisation et n'ont pas le droit de vote.
- Membres fondateurs : sont reconnus membres fondateurs, les membres à l'origine du projet "Collectif La Bouée". Ils versent une cotisation fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont : Lise Barillot Lefrançois et Anne-Laure Delière.

Ce statut de membre fondateur donne droit à :

- La participation de droit à l'un des organes de l'association (Bureau)
- Un droit de véto à l'égard des décisions prises au sein des organes de l'association.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF LA BOUÉE

## Article 6 : Admission

Pour devenir membre de l'association, il convient d'être agréé par le Bureau qui se prononce, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et de payer la cotisation annuelle. Les montants et échéanciers disponibles sont présentés en Annexe 1 : Bulletin d'adhésion).

Les droits et obligations, définis au règlement intérieur, d'un membre de l'association sont ouverts dès lors que celui-ci a signé son bulletin d'adhésion et s'est acquitté du premier versement de l'échéancier retenu.

L'adhésion à l'association donne droit à des moyens définis dans le règlement intérieur.

## Article 7 : Démission – radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- La radiation pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur
- La radiation pour motif grave

L'intéressé ayant été préalablement invité par le président à régulariser sa situation ou à fournir des explications devant le Bureau.

## Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres de l'association dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, à la majorité, sur proposition du Bureau
- Des subventions qui pourront lui être accordées
- Des prestations fournies par l'association
- De toutes autres ressources autorisées par la loi

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF LA BOUÉE

## Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est compétente pour statuer sur toute question soumise à son appréciation ou à sa décision. Elle statue annuellement sur le rapport moral et sur les comptes dans les conditions détaillées ci-après.

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation, hormis les membres qui en sont dispensés. Elle se réunit une ou plusieurs fois par an, et au moins une fois pour approuver le rapport moral du président et le rapport financier. Elle est convoquée par le président ou à la demande du tiers de ses membres. La convocation prend la forme d'une lettre, sous format papier ou électronique, adressée au moins quinze jours avant. L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et joint à la convocation.

Tous les membres de l'association, présents ou représentés à l'assemblée et à jour de leurs cotisations participent au vote. Chacun d'entre eux dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés ; elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ne sont valablement adoptées qu'en présence de la moitié des membres à jour de leurs cotisations. En l'absence de quorum, le président convoque de nouveau l'Assemblée sous quinzaine. Les délibérations peuvent alors être adoptées sans condition de quorum.

L'Assemblée entend annuellement le rapport moral du président, le rapport financier présenté par le Trésorier. À cette occasion, elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus et vote le budget de l'exercice suivant sur la base du projet présenté par le Bureau et délibère sur les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

## Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de toute modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## COLLECTIF LA BOUÉE

Toute modification des statuts est proposée par le Bureau aux adhérents réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci est spécialement convoquée à cet effet, quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre comportant un ordre du jour auquel est joint le(s) projet(s) de délibération(s) de modification(s) statutaire(s) envisagé(s).

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement statuer si deux tiers des membres sont présentés et représentés. Elle statue à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Nul ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. En cas d'impossibilité de réunir le quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai. Elle statue alors sans condition de quorum et à la majorité simple.

La dissolution de l'association peut être décidée aux mêmes conditions que ci-dessus précisées. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera parmi les adhérents un liquidateur ou un collège de trois liquidateurs. Celui-ci se chargera des opérations de liquidation, en rendra compte à une Assemblée Générale Extraordinaire Liquidative qui statuera sur le compte de liquidation et sur l'affectation de l'éventuel boni dans le respect des lois en vigueur et des principes fondateurs de l'association.

### **Article 11 : Bureau**

L'association est dirigée par un Bureau, comprenant un président et un secrétaire-trésorier parmi les membres adhérents et bienfaiteurs pour une durée d'un an. Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF LA BOUÉE

## Article 12 : Pouvoirs du Bureau

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée. Il instruit et décide de tous engagements de recettes et de dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association, à charge d'en rendre compte devant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle suivante.

## Article 13 : Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sauf nécessité, sur convocation du président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses décisions. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre, qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Avec l'accord écrit de ses membres, le Bureau peut se tenir sous la forme d'une conférence téléphonique, à la condition que celle-ci ait fait l'objet d'une convocation préalable contenant l'ordre du jour.

Peuvent être invitées aux réunions du Bureau toutes personnes dont la présence est jugée opportune par le Bureau et sur proposition du président.

Le Bureau détermine l'orientation générale de l'association conformément aux statuts et veille au bon fonctionnement de l'association, à la bonne mise en œuvre des dépenses et à leur contrôle.

## Article 14 : Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'accord préalable du Conseil d'administration.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## COLLECTIF LA BOUÉE

Le président convoque les Assemblées Générales et le Bureau, et en fixe l'ordre du jour. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est représenté par le secrétaire/trésorier.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte-courant.

Il ordonne les paiements et prescrit les recettes dans les conditions fixées à l'article 12, les opérations étant effectuées par le trésorier qui signe, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. En cas d'empêchement de ce dernier, le président peut effectuer ces tâches.

Le président peut ponctuellement déléguer à un autre membre du Bureau certains de ses pouvoirs, à la condition d'établir un pouvoir spécial et limité dans le temps.

### **Article 15 : Responsabilité des engagements**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse être tenu comme responsable.

### **Article 16 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le compte de l'association, sur justification et après accord écrit du président.

### **Article 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera élaboré par le Bureau et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui portent sur l'administration interne de l'association. Il s'impose à chacun des membres de l'association qui l'accepte au moment de leur adhésion.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION COLLECTIF LA BOUÉE

## Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## Article 19 : Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fait à Cenon, le 22 Juillet 2022,

en quatre exemplaires originaux dont deux pour être déposés à la Préfecture de Bordeaux et deux conservés au siège de l'association.

Lise BARILLOT LEFRANCOIS  
En sa qualité de Présidente



Anne-Laure DELIERE  
En sa qualité de secrétaire-trésorière

